

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONSTELLIUM ISSOIRE

BP 42 - ZI Les Listes
63500 Issoire

Références : 20251023-RAP-63-0939-InspConstellium
Code AIOT : 0005600372

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement CONSTELLIUM ISSOIRE implanté BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONSTELLIUM ISSOIRE
- BP 42 - ZI Les Listes 63500 Issoire
- Code AIOT : 0005600372
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'installation est un site classé SEVESO seuil bas. Elle est spécialisée dans la transformation de l'aluminium en demi-produits pour les industries de l'aéronautique, les transports routiers, la mécanique, la chaudronnerie et les transports maritimes. Elle fabrique en particulier des tôles fortes, des tôles minces, des bobines, des produits filés...

L'usine comprend les 5 ateliers suivants :
-fonderie (approvisionnement, fusion et parachèvement),

-fonderie Airware (alliage aluminium / lithium),
-atelier tôles fortes,
-atelier tôlerie,
-atelier filage.

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôles de recalage	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
3	Respect des valeurs limites de rejets - eaux superficielles	AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Stockage d'eau - procédures de gestion et d'entretien	Lettre du 03/07/2023	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
6	Analyse méthodique des risques - TAR CHABAL	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Demande d'action corrective	12 mois
7	Vérification par un organisme indépendant - TAR CHABAL	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective
8	Etiquetage CLP	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	/
9	Etiquetage biocide	Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une **amélioration globale de la maîtrise des impacts du site sur le thème de l'eau, enjeu fort sur le site d'Issoire**. Cela est constaté tant sur le fond (qualité des émissions ou quantités d'eau prélevées) que sur la forme (respect des programmes d'autosurveillance et transmission des résultats).

Cependant, certaines points nécessitent encore des investissements/actions dont voici les éléments majeurs:

- sur le rejet R2 au milieu naturel: les teneurs en pH et matières en suspension sont à abaisser,
- sur le rejet STEP Issoire: le flux d'azote est à mettre en conformité avec la convention de rejet,
- sur la gestion quantitative de la consommation d'eau: fiabilisation du suivi des niveaux d'alertes, mise à jour du plan d'utilisation rationnelle pour prendre en compte les préconisations nationales.

De plus, l'inspection a été réalisée sur une nouvelle installation mise en service en 2024: la nouvelle tour aéroréfrigérante CHABAL. Ce nouveau système permet de refroidir des eaux de process du site avec un système consommant moins d'eau que le précédent. Cependant, la nouvelle installation présente toujours un risque de dispersion de légionnelles. L'exploitant doit fiabiliser ses procédures de suivi et d'entretien pour assurer une maîtrise de ce risque. L'installation étant nouvelle, il doit également faire réaliser un contrôle par un organisme indépendant et compétent, puis mettre en place des actions éventuellement identifiées lors de ce contrôle.

Enfin, un contrôle du stockage du produit biocide utilisé pour le traitement de l'eau de cette tour n'a pas relevé de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 29/04/2024

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Un plan des réseaux avait été transmis le 29/04/2024 avec les ajouts demandés concernant les canalisations de rejet vers la STEP ISSOIRE.

Ce plan est mis à jour lors de toute modification importante. Cela est prévu dans une étape (appelée étape 4) de la conduite des projets sur site.

Les points de rejets, bien que visibles, n'ont pas clairement les noms référencés sur le plan et permettant de faire le lien avec l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra de compléter le plan des réseaux avec les indications des points de prélèvements et de rejets référencés dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement), aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance des points de rejets et de contrôle définis à l'Article 4.5.2.

Constats :

Le contrôle de recalage "porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe", et que "l'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé" (III de l'article 58 de l'arrêté du 02/02/1998 modifié). Ces résultats doivent également faire l'objet d'une télétransmission à l'inspection via l'outil GIDAF (catégorie "contrôle

externe de recalage").

Un tel contrôle a été réalisé du 27 au 30 novembre 2023 par Biobasic (indiqué sur GIDAF).

Un autre contrôle a eu lieu en juillet 2024 également avec Biobasic et une comparaison avec les contrôles réalisés en interne a été effectuée. Il existe encore quelques écarts sur les résultats (en amélioration par rapport à 2023) et sur la majorité des écarts il s'agit plutôt d'une surévaluation par le laboratoire interne.

Le contrôle de recalage 2025 a été réalisé lors du contrôle inopiné de juillet 2025: le laboratoire interne ne fonctionnait pas mais une comparaison des analyses par l'APAVE (organisme ayant réalisé le contrôle inopiné) et SECHE (organisme réalisant le contrôle de routine) est en cours.

Ces deux contrôles de recalages (2024 et 2025) ne sont pas indiqués sur GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra demander aux laboratoires sollicités de saisir les résultats du contrôle de recalage sur GIDAF.

Il serait également souhaitable de clarifier les seuils permettant d'identifier une dérive nécessitant une action corrective lors de ces comparaisons. En effet, l'exploitant n'a pas su clairement exposer à partir de quel seuil l'écart était considéré comme problématique (et en dessous duquel il était lié à l'incertitude de mesure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des valeurs limites de rejets - eaux superficielles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2024

Prescription contrôlée :

Valeurs limites et fréquences de surveillance concernant les points R1, R2, C4 et entrée STEP

Constats :

L'autosurveillance déclarée sur GIDAF fait apparaître des non-conformités de certains rejets, en particulier sur les points suivants (extraction réalisée sur les résultats de juin 2024 à juillet 2025):

- rejet entrée STEP:
 - pH : non conforme 2% du temps (relevés journaliers). L'amélioration est notable puisque sur la période précédente (cf. inspection du 17/09/2025), ce paramètre était en dépassement 22% du temps,
 - azote global: quelques valeurs en concentration non conforme (2/379) et la conformité en flux est constatée (vis à vis du seuil de l'arrêté préfectoral de 150 kg/j),
 - quelques dépassements en température (1%), en DCO (2%) et en fer (4%) en concentration seulement.
- rejet R2 (rejet dans le milieu naturel):

- pH : une amélioration mais avec un taux de non-conformité encore inacceptable (24%) avec un pH pouvant monter jusqu'à 9,4. Il était de 37% sur la période précédente,
- MES : une amélioration mais avec un taux de non-conformité en concentration encore inacceptable (7%). Les résultats sont assez stables avec des pics allant jusqu'à 409 kg/jour rejeté pour une valeur limite à 192,5 kg/jour. Les non-conformités étaient relevées 18% du temps sur la période précédente,
- chlorures : non conforme 7% du temps (mesure hebdomadaire - période précédente 11%) en concentration et inférieurs au flux autorisé,
- indice hydrocarbures : non conforme 2% du temps (mesure hebdomadaire - période précédente 7%) en concentration et inférieurs au flux autorisé,
- azote global : non conforme 3% du temps (mesure hebdomadaire - période précédente 5%) en concentration et inférieurs au flux autorisé,
- AOX : non conforme 50% du temps en concentration (période précédente 20%): cependant la mesure n'est réalisée que tous les trimestres. D'après les mesures comparatives de 2024 (cf point précédent de contrôle), ce paramètre est sur-estimé par les mesures internes (3 à 6 fois plus que lorsque réalisé par un laboratoire externe),
- des dépassements en cadmium, zinc, aluminium, DBO_5 , indice phénol sur une à deux mesures sur l'année.
- rejet R1 (rejet dans le milieu naturel):
 - pH : non conforme 1% du temps (mesure en continu - 2% sur la précédente période),
 - MES : non conforme 5% du temps en concentration (7% sur la précédente période) et 1% en flux (mesures journalières) avec un maximum de 249 kg/jour pour une valeur limite de 87,5 kg/jour,
 - des dépassements ponctuels (1 mesure sur 12 à minima) sur les paramètres température, zinc, cadmium, fer.

L'exploitant avait précédemment expliqué ses dépassements en partie par la concentration des effluents (forte baisse des consommations d'eau depuis 6 ans). Les résultats de l'autosurveillance antérieure faisaient également ressortir des non-conformités récurrentes (notamment sur le pH et les MES).

L'exploitant a réalisé des études dimensionnantes pour sa gestion de l'eau sur l'usine ayant pour objectif sur 5 ans (depuis 2024):

- d'augmenter l'autonomie de l'usine en eau (diminuer la quantité prélevée, diminuer l'utilisation d'eau potable),
- de renforcer la maîtrise de ses rejets et de ses impacts sur le milieu.

Il a pour cela défini un plan d'actions sur 5 ans et des actions ont déjà été engagées:

- sur le pH entrée de STEP: un changement de consigne a permis de retrouver une conformité. Les actions mises en place sont visibles sur les résultats déclarés,
- sur le pH rejet R2: les résultats trop basiques seraient liés au traitement dans la tour Chabal. Des actions, initialement prévues sur le traitement de la tour seront finalement plutôt déployées plus en aval vers le bassin de confinement des eaux Ouest 1 et Ouest 2 avec une station de traitement physico-chimique pour 2026. Cette station permettra d'abaisser également les rejets sur d'autres paramètres non conformes comme les AOX ou les MES. En outre, les travaux se poursuivent sur le réseau CHABAL pour diminuer la basicité du réseau (y compris pour des contraintes process et qualité, cependant le process est long car il peut avoir un impact sur la coulabilité du métal),
- sur les MES et hydrocarbures: plusieurs traitements à la source sont mis en place ou déployés comme le curage plus régulier des réseaux et le nettoyage de certaines zones (zone de stockage des crasses, vu lors de l'inspection). Certaines actions sont identifiées à

plus long terme (couverture de la zone crasse et aspiration des fumées en 2030, estimé à 800000€).

Il est cependant relevé que lors de l'inspection précédente, il avait été indiqué un nettoyage hebdomadaire de la zone de stockage des crasses. La zone a été vue lors de l'inspection, elle présentait un empoussièvement important. Le dernier nettoyage avait été réalisé 15 jours plus tôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les actions mises en place par l'exploitant ont déjà des effets visibles sur la conformité des rejets qui s'est améliorée.

Les efforts doivent se poursuivre. Le principal projet consiste en la mise en place d'une station de traitement des bassins d'orages ouest avant rejet R2. La mise en service de l'installation est attendue pour la fin du premier trimestre 2026.

Il reste aussi primordial de conserver les actions à la source identifiées telles que le nettoyage régulier et le curage de la zone des crasses (et par extension la zone à proximité de stockage des scories salines).

De plus, le flux d'azote global a été abaissé dans la convention de rejet avec la STEP urbaine (passage de 150 kg/j à 115 kg/j) ce qui entraîne des non conformités sur cet aspect. L'exploitant doit donc mettre en place des actions sur ce sujet.

Enfin, l'exploitant devra transmettre son plan d'actions "eau" mis à jour périodiquement (a minima 2 fois par an)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2005, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets et des points de contrôles définis à l'Article 4.3.5. [...]

Constats :

Sur le premier semestre 2025, le programme d'autosurveillance est globalement respecté. Quelques paramètres sont manquants en juin sur les rejets R1 et R2: Cr VI, Cd, Cr. Les résultats ne sont pas encore transmis sur juillet (beaucoup de manquements sur ce mois sont attendus suite à une indisponibilité du prélevageur R2 et à la casse d'échantillons).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'amélioration est constante concernant le respect des fréquences de contrôle et la transmission des résultats. Cependant les efforts doivent perdurer pour assurer un suivi correct dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage d'eau - procédures de gestion et d'entretien

Référence réglementaire : Lettre du 03/07/2023, article -

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 24/11/2024

Prescription contrôlée :

[...] je vous accorde l'autorisation de réaliser l'extension en surface des deux bassins de compensation au Nord Est de votre site en vue de constituer ce stockage d'eau, conformément au dossier et sous réserve de transmettre à l'inspection des installations classées avant mise en service des bassins :

- la procédure de gestion du remplissage des bassins, tenant compte de l'interdiction de prélèvement depuis l'Allier du 15/06 au 30/09 et lors de restrictions sécheresse, et expliquant la mise en place du soutien d'étiage,
- la procédure d'entretien et de test du pompage ainsi que du respect des critères de déclenchements de la vidange des bassins lors d'une vigilance crue, afin de garantir le volume minimal de compensation qui est de 22 312 m³.

Constats :

L'exploitant a renforcé son suivi et la gestion de sa consommation d'eau ainsi que de la compensation qui peut être réalisée avec les bassins.

Il est bien prévu à partir du niveau d'alerte, une compensation de 25% des prélèvements (50% en alerte renforcée, 100% en crise). Cette compensation est gérée de manière automatique à partir des consommations de la veille. Les rejets "classiques" sont orientés uniquement vers le point R1, la compensation est comptabilisée sur R2.

Un mode dégradé, avec actions manuelles, est également prévu. Les procédures indiquent les communications associées ainsi que les modalités de déclaration à l'administration (à partir de l'alerte renforcée). L'exploitant a défini des modalités de brassage pour permettre de conserver une bonne qualité d'eau. Il s'interroge sur la nécessité d'abaisser le niveau des lagunes en hiver afin d'anticiper d'éventuelles crues (obligation de suivi sur ce point et volume de réserve à préserver).

L'inspection est revenue sur les consommations constatées sur le mois d'août 2025.

Voici les constats relevés:

- aucune consommation d'eau de surface jusqu'au 13 août (arrêt technique de l'usine), consommation faible d'eau de nappe et d'eau de ville (max 3316 m³/j au total),
- consommation d'un maximum de 1454 m³/j d'eau de surface et de 456 m³/j d'eau de nappe sur la période à partir du 14/08/2025,
- rejet fluctuant d'environ 170 m³/j à plus de 4000 m³/j sur cette même période,
- passage de l'axe Allier (zone dans laquelle est prélevée l'eau de l'Allier et de la nappe Allier) en alerte du 14 au 28 août 2025 (précédemment en vigilance).

L'exploitant a indiqué vérifier chaque matin le niveau de restriction applicable sur la zone de prélèvement mais n'a pas pris en compte le niveau de restriction "alerte". Il indique que le site VigiEau n'aurait pas indiqué ce classement.

La consommation d'eau sur la période a dépassé les niveaux cibles indiqués dans le plan de sobriété hydrique (PSH) établi par l'exploitant sur:

- deux journées en prenant les seuils de vigilance mais également d'alerte (14 août et 25 août: 1454

m^3 et $1283 m^3/j$ pour un objectif de $1214 m^3/j$ en vigilance, $1142 m^3/j$ en alerte) sur l'eau superficielle de l'Allier,

- cinq journées en prenant les seuils de vigilance mais également d'alerte pour les prélèvements sur l'eau de nappe (14, 16, 17, 18 et 22 août avec un maximum de $569 m^3/j$ pour un objectif à $328 m^3/j$).

Au global sur ces jours, la consommation nette (en soustrayant les rejets aqueux dans l'Allier aux prélèvements eau de nappe et eau d'Allier) était conforme au PSH: $1094 m^3/j$ le 14 août et $1263 m^3/j$ le 22 août, nulle les 16, 17, 18 et 25 août.

Cependant, les seuils indiqués dans le PSH (ou PURE, plan d'utilisation rationnelle de l'eau) ne paraissent pas adaptés pour la raison suivante: les seuils indiqués en niveau crise sont supérieurs à la valeur que l'on obtient en considérant la consommation annuelle 2024 divisée par le nombre de jours travaillés (même constat sur les autres niveaux d'alerte par conséquence).

Il convient pour considérer des baisses de consommation de se référer à l'arrêté ministériel du 23 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (modifié en 2024). Ce texte définit le volume de référence hors sécheresse à considérer.

Le volume de référence est le maximum de prélèvement d'eau moyen journalier, en période d'activité normale et hors sécheresse entre:

- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et,
- la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

La consommation d'eau sur laquelle les objectifs de réduction sont imposés (et définis dans le PSH ou le PURE) correspond au volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son PSH afin de définir les volumes de référence et les objectifs de consommation nette en fonction des seuils de restriction conformément à l'arrêté ministériel visé ci-dessus, en reprenant les objectifs de l'arrêté cadre sécheresse préfectoral et l'utilisation de ses bassins de compensation.

Pour rappel voici les objectifs de ces deux textes:

- -5% et -25% en alerte (donc baisse des prélèvements et/ou compensation de 5% à 25% des prélèvements),
- - 10% et -50% en alerte renforcée (donc baisse des prélèvements et/ou compensation de 10% à 50% des prélèvements),
- -25% et -100% en crise (compensation de 25% à 100% des prélèvements).

Il devra également tirer un retour sur expérience sur le problème de non détection de l'application de l'alerte sécheresse au mois d'août afin que cette situation ne se reproduise pas lors de prochaines alertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Analyse méthodique des risques - TAR CHABAL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, légionnelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En 2024, l'exploitant a remplacé la tour aéroréfrigérante Chabal par 3 tours hybrides en parallèle.

Ce remplacement devait permettre:

- une réduction de la consommation d'eau d'évaporation estimée à 32 000 m³/an ;
- une sécurisation du processus avec un accroissement des pompes de recirculation (de 700 m³/h à 900 m³/h) et de la puissance des TAR (de 18,313 MW à 22,5 MW dont 19,5 MW

- humide et 3 MW sec) ;
- une meilleure gestion du risque légionnelles en remplaçant la TAR actuelle à l'état de surface dégradé.

Cependant, des aléas lors de la première année de fonctionnement n'ont pas permis d'obtenir un fonctionnement optimal. En effet, les batteries sèches ont gelé. La situation est rétablie depuis septembre 2025. L'économie d'eau générée sera estimée à partir de cette date.

Conformément à la réglementation, l'exploitant a réalisé une analyse méthodique des risques (AMR) de son installation (document OFIS du 19/11/2024).

Cette analyse indiquait des actions immédiates à mettre en œuvre. Elles sont partiellement mises en place. On peut ainsi relever que l'efficacité des dévésiculeurs a bien été démontrée (attestation fournie lors de l'inspection) et que l'injection de biocide est bien asservie à une mesure du chlore en continu.

Les éléments suivants n'ont pas fait l'objet d'actions tracées:

- condamnation du vestiaire visiteurs (ce point peut faire l'objet à minima de condamnation des fenêtres qui sont à proximité de la tour),
- finalisation de la gamme de maintenance préventive: cependant des actions sont réalisées par les équipes de maintenance ou sous-traitées, telles que la vidange annuelle et nettoyage, des rondes de surveillance et de la supervision;
- la rédaction des procédures d'exploitation et du carnet de suivi;
- la formalisation du plan de surveillance et les actions en cas de dérive: une supervision en continu est réalisée ainsi qu'une surveillance hebdomadaire et trimestrielle. Les actions de surveillance concernant l'eau d'appoint sont identifiées mais sans que ces dernières n'aboutissent sur des actions correctives en cas de dépassement des gammes fixées.

Lors de la visite, l'injection de biocide oxydant liée au suivi du chlore libre dans le circuit a bien été constatée. Cependant, le plan de surveillance prévoit un taux de chlore devant être compris entre 0,2 et 0,8 mg/l. En inspection, un taux de 0,09 mg/l était mesuré et l'injection n'a eu d'effet qu'au retour en salle.

L'ancienne tour est toujours en place et n'a pas été démantelée.

Il est également relevé le jour de la visite un bruit important de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra sous un mois:

- mettre jour son AMR, définir un plan d'actions associé et tracer la réalisation des actions identifiées,
- évaluer la fiabilisation son système d'injection de biocide afin de garantir des taux de chlore libre dans le circuit qui correspondent à tout moment aux objectifs.

Il est également demandé un démantèlement de l'ancienne tour, sous 1 an maximum.

Enfin, l'exploitant devra vérifier si les niveaux sonores associés à ce nouveau système sont bien conformes aux attendus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Vérification par un organisme indépendant - TAR CHABAL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.1.

Thème(s) : Risques chroniques, légionnelles

Prescription contrôlée :

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. [...]

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Constats :

Fin 2024, l'exploitant a remplacé la tour aéroréfrigérante Chabal par 3 tours hybrides en parallèle. Il n'a pas fait réaliser cette vérification par un organisme indépendant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le rapport réalisé par un organisme indépendant et compétent sous deux mois. L'exploitant mettra en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois(après réalisation du rapport). Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement)Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits

Constats :

Les informations affichées sur l'étiquette de l'IBC sont cohérentes avec celles fournies sur la fiche de données de sécurité (produit Hydrex 7908 - FDS version 2 du 9 juillet 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etiquetage biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2016, article R.522-17

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les

items marqués *):

- identité de toute substance active contenue dans le produit
- la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v))
- le type de produit (TP)*
- le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES (si une AMM a été délivrée)
- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation*
- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*

Constats :

Les éléments prévus sont bien mentionnés:

- identité substance active: chlorure de brome
- la concentration des substances actives: 147.4 g/l
- le type de produit (TP)*: TP11 (biocide pour systèmes de refroidissement)
- le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'ANSES (si une AMM a été délivrée): pas d'AMM délivrée
- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation*: lot 203273 - péremption 05/2026
- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocides, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)*: action immédiate, intervalle entre deux applications pouvant varier d'une heure à une semaine ou plus.

De plus l'utilisation est conforme à l'usage prévu (traitement d'eau de tour aéroréfrigérante). Le produit est déclaré sur Simmbad (conformément à l'article R.522-18 du Code de l'environnement). Le produit est stocké sur une rétention adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°3 : Respect des valeurs limites de rejets - eaux superficielles



Zone de stockage des crasses